

MARCHE AUX PUCES D'AMMERSCHWIHR

Dimanche 24 mai 2026

<https://www.mybrocante.fr/agenda/e/5a534641/>

(À retourner avant le 14 mai 2026 THOMANN Gautier 11 grand rue 68770 Ammerschwihr)

NOM : PRENOM :

Né(e) le :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : E-mail :

Copie de la pièce d'identité obligatoire

véhicule: VL ☐ VL avec remorque ☐ Utilitaire ☐

Cette année nous vous proposons un repas chaud servi au stand à partir de midi au prix de 10 euros
pâté chaud crudité (salade de carotte et pomme de terre) à payer lors de l'inscription

nombre de repas X 10 € =

nombre de stand (5ml)..... X 15 € =

TOTAL

Je reconnais avoir pris connaissance de :

- Ne pas être commerçant
- Ne vendre que des objets personnels et usagés que je n'ai pas acquis pour la revente
- Ne participer qu'à titre exceptionnel à ce type de manifestation
- Je suis informé (e) qu'une fausse déclaration de ma part serait susceptible d'engendrer des poursuites pénales à mon encontre.

Ci-joint un chèque à l'ordre de l'amicale des sapeurs-pompiers d'Ammerschwihr

NB : les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des inscriptions tant pour les anciens que pour les nouveaux inscrits.

Fait à Le.....2026

Signature Obligatoire :

Par ailleurs, aucun véhicule ne sera autorisé à circuler avant 16 h, tous les accès à la manifestation étant bloqués (renforcement des règles de sécurité dans le cadre du Plan Vigipirate)



Toute personne pratiquant le recel ou commettant des infractions assimilées ou voisines de celui-ci, violant les dispositions réglementant la vente ou l'échange de certains objets mobiliers est passible des sanctions prévues aux articles 321-1 à 321-8, R.633-1 à R.633-5 et R.635 à R.635-7 du nouveau Code Pénal.

Tout professionnel participant à un marché aux puces les dimanches ou jours fériés, en infraction aux dispositions des articles 41.a ; 41.b ; 105.a et suivants du Code Pénal des Professions (loi du 26 juillet 1900) et des arrêtés préfectoraux pris en application du dit Code, est passible des sanctions prévues en son article 146a.

Toute personne se livrant au travail clandestin ou ayant recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin est passible des sanctions prévues aux articles L.362-3 à L.362-6 du Code du Travail.